
SOMMAIRE

1.INTRODUCTION	4
2.DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPRN	6
2.1CHAMP D'APPLICATION	6
2.2REGIME D'AUTORISATION.....	7
2.3EFFETS DU PPRN	7
2.3.1En matière d'urbanisme	7
2.3.2En matière de mise en sécurité des personnes et des biens.....	7
2.3.3En matière d'indemnisation par les assurances.....	8
2.3.4En matière de sécurité civile.....	9
2.3.5En matière d'information préventive.....	9
2.3.6En matière d'information des acquéreurs et des locataires	10
2.4PRINCIPES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	10
2.4.1Les zones inconstructibles de couleur rouge et bleu foncé	10
2.4.2Les zones constructibles sous condition de couleur bleu clair.....	11
2.4.3Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire.....	11
2.4.4Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque	16
2.4.5Cote de référence.....	16
2.5PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX ET MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	17
2.5.1Hiérarchie des prescriptions	18
2.6INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	18
2.6.1Sanctions pénales	18
2.6.2Sanctions en matière d'assurance	18
3.REGLEMENTATION POUR LES PHENOMENES DE DEBORDEMENT, RUISSELLEMENT ET SUBMERSION MARINE	20
3.1 ZONE ROUGE	20

3.1.1	<i>Interdictions en ZONE ROUGE</i>	20
3.1.2	<i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE</i>	21
3.2	ZONE BLEU FONCE	27
3.2.1	<i>Interdictions en ZONE BLEU FONCE</i>	27
3.2.2	<i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU FONCE</i>	28
3.3	ZONE BLEU CLAIR	34
3.3.1	<i>Interdictions en ZONE BLEU CLAIR</i>	34
3.3.2	<i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR</i>	35
4.	REGLEMENTATION POUR LE REcul DE FALAISe	43
4.1	ZONE ORANGE FONCE	43
4.1.1	<i>Interdictions en ZONE ORANGE FONCE</i>	43
4.1.2	<i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ORANGE FONCE</i>	43
4.2	ZONE ORANGE CLAIR	44
4.2.1	<i>Interdictions en ZONE ORANGE CLAIR</i>	44
4.2.2	<i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ORANGE CLAIR</i>	45
5.	MESURES GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS ET ESPACES NATURELS BOISES ET VEGETALISES	48
5.1	MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS QUI INCOMBENT AUX PROPRIETAIRES, UTILISATEURS OU EXPLOITANTS.	48
5.2	PRESCRIPTIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE	49
5.2.1	<i>Logements, équipements et établissements recevant du public</i>	49
5.2.2	<i>Aménagements des ouvrages existants</i>	49
5.2.3	<i>Dépôts, stocks et décharges de produits périssables ou polluants, ouvrage de traitement des eaux usées</i>	49
5.2.4	<i>Équipements et réseaux publics</i>	50
5.2.5	<i>Installations classées</i>	51
5.2.6	<i>Aménagement et gestion des eaux</i>	51
5.2.7	<i>Établissements culturels et administrations</i>	52
5.2.8	<i>Affouillements spécifiques</i>	52
6.	RECOMMANDATIONS	53
7.	MESURES EN TERMES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	54
7.1	Eaux PLUVIALES	54
7.2	ENTRETIEN DES COURS D'EAU	54

7.3 AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE.....	55
7.4 ZONE D'EXTREME DANGER ET SECTEURS EXPOSES AUX PROJECTIONS DE GALETS.....	55
7.5 ZONES EXPOSEES AU REcul DE FALAISE.....	56
7.5.1 Mesures de prévention.....	56
7.5.2 Mesures de protection.....	56
7.5.3 Mesures de sauvegarde.....	57
7.6 MESURES GENERALES.....	57
7.6.1 Rôle du maire.....	57
7.6.2 Information aux populations.....	58
7.6.3 Information aux acquéreurs et locataires.....	59
7.6.4 Rôle central du citoyen.....	59
7.6.5 Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	59
7.6.6 Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	60
7.7 STOCKS DE MATERIAUX.....	61

1. Introduction

Le présent plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques prévisibles majeurs naturels aux populations et aux aménageurs. Il définit les mesures nécessaires à la réduction de la vulnérabilité.

Le présent PPRN est établi pour prévenir les risques sur le territoire de la commune de Criel-sur-Mer.

Conformément à la réglementation en vigueur, il a pour objet de :

1. délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues au 1°,
3. définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers.
4. définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'urbanisme permettant de limiter les risques d'urbanisation future dans des zones de danger, tout en tenant compte des contraintes liées à la gestion de l'existant. Son rôle n'est pas de définir un plan d'action pour freiner ou stopper

l'évolution des risques. Ce sont, par exemple, les objectifs des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), portés par des collectivités ou groupements de collectivités. Les PAPI permettent d'élaborer des programmes d'actions pour la gestion du risque, en identifiant les acteurs et les financeurs. Pour les falaises, des actions peuvent être menées par les gestionnaires des ouvrages de protection, des collectivités, des organismes spécialisés (réseau d'observation du littoral Normand-Picard, ROLNP). Certaines de ces actions peuvent être financées totalement ou partiellement par différents fonds (FPRNM, etc.).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE du PPRN

1.1 Champ d'application

Le présent règlement du PPRN s'applique sur le seul territoire de la commune de Criel-sur-Mer. Il s'applique aux zones de la commune soumises à l'un des cinq risques naturels d'inondation (submersion marine, débordement, ruissellement et remontée de nappe) et de recul de falaise rencontrés sur le territoire.

Le territoire de la commune est partiellement couvert par deux types de zones réglementaires pour les aléas inondations, telles que définies dans la notice de présentation :

- les zones rouge et bleu foncé d'interdiction ;
- les zones bleu clair d'autorisation sous conditions.

Le territoire de la commune est également partiellement couvert par deux types de zones réglementaires pour l'aléa recul de falaise, telles que définies dans la notice de présentation :

- les zones orange foncé d'interdiction ;
- les zones orange clair d'autorisation sous conditions.

Les parties du territoire de la commune non couvertes par une de ces zones ne sont pas concernées par le présent règlement.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, le présent règlement fixe, dans chacune des zones définies ci-dessus, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles ;
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ;

Le présent règlement vise également à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement.

1.2 Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

1.3 Effets du PPRN

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.3.1 En matière d'urbanisme

Le présent PPRN vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) en vigueur.

Conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer le PPR au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Parmi les textes réglementant l'urbanisme et l'aménagement, la loi ou le document le plus contraignant s'applique.

1.3.2 En matière de mise en sécurité des personnes et des biens

Le présent PPRN rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRN, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRN, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le

coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d’approbation du plan.

Les travaux d’entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l’approbation du plan sont autorisés, sauf s’ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

1.3.3 En matière d’indemnisation par les assurances

Le respect des dispositions du PPRN peut conditionner la possibilité pour l’assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l’intensité normale d’un agent naturel, si l’état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d’assurance dommage.

Le code de l’environnement, par ses articles L121-16 et L125-6, conserve pour les entreprises d’assurances l’obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d’étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L’article L125-1 du code des assurances, alinéa 2 prévoit que la franchise relative à l’indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les communes non dotées d’un PPR est modulée en fonction du nombre d’arrêtés de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s’appliquer à compter de la prescription d’un PPR pour le risque considéré dans l’arrêté portant constatation de l’état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l’absence d’approbation du PPR passé le délai de 5 ans qui suit l’arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l’instauration de cette servitude d’utilité publique. En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d’assurance de déroger à certaines règles d’indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l’obligation de garantie de l’assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l’article L125-2 du même code ne s’impose pas aux entreprises d’assurance à l’égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR. (code des assurances, art. L125-6, al.1) ;
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, art. L125-6, al. 2).

En outre, le bureau central de tarification (BCT) peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent "une gravité exceptionnelle", "compte tenu des circonstances de l'espèce" (code des assurances – article R125-8) ou à l'égard des biens et activités existant préalablement à la publication d'un PPR lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures concernant l'existant (code des assurances, art. L125-6 alinéa 5).

1.3.4 En matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPR, à savoir :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

1.3.5 En matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

1.3.6 En matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

1.4 Principes du zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit cartographiquement sur l'ensemble du territoire, soumis à l'aléa inondation ou recul de falaise les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions d'aménagement ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ; il est fondé sur le croisement entre la carte d'aléa, qui indique la nature et l'intensité des risques naturels, et la carte des enjeux. Ce croisement permet d'évaluer le risque.

Pour les aléas débordement de cours d'eau, submersion marine et ruissellement, deux types de zones réglementaires sont distinguées :

- les zones rouge et bleu foncé d'interdiction ;
- les zones bleu clair d'autorisation sous conditions.

Pour l'aléa recul de falaise, deux types de zones réglementaires sont distinguées :

- les zones orange foncé d'interdiction ;
- les zones orange clair d'autorisation sous conditions.

1.4.1 Les zones inconstructibles de couleur rouge et bleu foncé

Les zones de couleur rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

Elles concernent les zones non urbanisées, pour tous les aléas dont le niveau d'intensité est non nul. Elle concerne également les zones urbanisées lorsque l'aléa est fort ou modéré.

1.4.2 Les zones constructibles sous condition de couleur bleu clair

Les zones de couleur bleu clair sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

Les zones bleu clair concernent les zones d'aléa moyen en centre urbain dense et d'aléa faible en zone urbanisée.

1.4.3 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire

1.4.3.1 Pour le phénomène de débordement de cours d'eau

Le tableau ci-dessous présente le croisement aléa enjeu conduisant aux classes de risque pour l'aléa débordement de cours d'eau.

Aléa de référence	ENJEUX			
	Zone non urbanisée	Secteurs d'urbanisation future prévue au document d'urbanisme	Secteurs urbanisés autres que centres anciens denses	Centres anciens denses
Faible	Rouge	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Modéré	Rouge	Bleu foncé	Bleu foncé	Bleu clair
Fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Très Fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : débordement de cours d'eau, croisement aléa – enjeu

- **En zone bleu clair**, hauteur d'eau inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain "naturel" avec des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 m/s dans les secteurs urbanisés et d'urbanisation future. Dans le centre ancien dense, la hauteur d'eau est inférieure à 1,00 m au-dessus du terrain « naturel » avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s ; ces secteurs correspondent à des « zones de précaution ».

- **En zone bleu foncé**, dans les secteurs urbanisés et d'urbanisation future, l'aléa est modéré, le niveau de référence correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00 m au-dessus du terrain « naturel » ; ces secteurs correspondent à des « zones de danger ».
- **En zone rouge**, à l'exception des zones naturelles, l'aléa est fort ou très fort (vitesse et/ou hauteur importantes). Ces secteurs correspondent à des « zones de danger ». Pour les zones naturelles, tout secteur inondable est classé en rouge quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement. Cela ne signifie pas que les zones agricoles sont des zones de danger, mais seulement que des zones peu ou pas urbanisées n'ont pas vocation à l'être dans le futur, compte tenu de la présence de l'aléa.

1.4.3.2 Pour le phénomène de submersion marine :

Les tableaux ci-dessous présentent le croisement aléa enjeux conduisant aux classes de risque pour l'aléa submersion marine. L'évolution de l'intensité de l'aléa entre l'aléa de référence et l'aléa à échéance 100 ans est prise en compte.

1.4.3.2.1 Zone naturelle

Aléa de référence	Aléa à 100 ans		
	Faible	Moyen	Fort/très fort
Nul	Bleu clair	Rouge	Rouge
Faible	Rouge	Rouge	Rouge
Modéré		Rouge	Rouge
Fort/très fort			Rouge

Tableau 2 : submersion marine, zone naturelle, croisement aléa – enjeu

1.4.3.2.2 Secteur d'urbanisation prévue au document d'urbanisme

Aléa de référence	Aléa à 100 ans		
	Faible	Moyen	Fort
Nul	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Modéré		Bleu foncé	Rouge
Fort			Rouge

Tableau 3 : submersion marine, secteur d'urbanisation prévu au document d'urbanisme, croisement aléa – enjeu

1.4.3.2.3 Secteur urbanisé autre que centre ancien dense

Aléa de référence	Aléa à 100 ans		
	Faible	Moyen	Fort/très fort
Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé
Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Modéré		Bleu foncé	Rouge
Fort/Très fort			Rouge

Tableau 4 : submersion marine, secteur urbanisé autre que centre ancien dense, croisement aléa – enjeu

1.4.3.2.4 Centre ancien dense

Aléa de référence	Aléa à 100 ans		
	Faible	Moyen	Fort
Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé
Faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé
Modéré		Bleu foncé	Rouge
Fort			Rouge

Tableau 5 : submersion marine, centre ancien dense, croisement aléa – enjeu

1.4.3.2.5 Bandes de danger, zones exposées aux chocs mécaniques des vagues et projection de galets

Dans le cas des bandes de danger liées aux ruptures de digues et d'ouvrages maritimes, des zones exposées aux chocs mécaniques des vagues et aux projections de galets, l'aléa est qualifié de fort et le zonage réglementaire est rouge. Il est à noter que, s'agissant de zones où les dégâts peuvent être considérables en cas d'événements majeurs, la bande de danger est totalement inconstructible, hormis pour les aménagements temporaires facilement démontables ou encore pour les travaux d'entretien ou de gestions courants.

1.4.3.3 Pour le phénomène de ruissellement

Le tableau ci-après présente le croisement aléa enjeux conduisant aux classes de risque pour l'aléa ruissellement.

Aléas	Zone à risque potentiel	Zone exposée au ruissellement			
		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort à très fort	Vitesse nulle et hauteur inconnue
Enjeux					
Zone non urbanisée	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Secteurs d'urbanisation future prévue au document d'urbanisme	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge
Secteurs urbanisés autres que centres anciens denses	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge
Centres anciens denses	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge

Tableau 6 : ruissellement, croisement aléa – enjeu

- **En zone bleu clair**, il s'agit de zones à risque potentiel ou de zones d'aléa faible en secteur urbanisé. Ces secteurs correspondent à des « zones de précaution ».

- **En zone bleu foncé**, il s'agit de zone d'aléa moyen en secteur urbanisé. Ces secteurs correspondent à des « zones de danger ».

- **En zone rouge**, à l'exception des zones naturelles, soit

- l'aléa est fort

- la vitesse est nulle et la hauteur inconnue

Pour les zones naturelles, tout secteur inondable est classé en rouge quel que soit l'intensité de l'aléa. Ces secteurs sont assimilés à des « zones de danger ».

1.4.3.4 Pour le phénomène de remontée de nappe

Les événements historiques montrent que le phénomène de remontée de nappe, s'il a lieu, accentue peut-être les inondations, mais il n'est pas prépondérant. Par conséquent, bien que cet aléa soit prescrit dans le PPR, il n'existe pas de cartes d'aléa disponibles.

1.4.3.5 Pour le phénomène de recul de falaise

Le tableau ci-dessous présente le croisement aléa enjeux conduisant aux classes de risque pour l'aléa falaise.

Aléa de référence	ENJEUX			
	Zone non urbanisée	Secteurs d'urbanisation future prévue au document d'urbanisme	Secteurs urbanisés autres que centres anciens denses	Centres anciens denses
20 ans	Orange foncé	Orange foncé	Orange foncé	Orange foncé
50 ans	Orange foncé	Orange foncé	Orange foncé	Orange foncé
100 ans	Orange foncé	Orange clair	Orange clair	Orange clair

Tableau 7 : recul de falaise, croisement aléa – enjeu

L'aléa est défini en 3 zones :

- Projection du recul < 20 ans ;
- Projection du recul 20 à 50 ans ;
- Projection du recul 50 à 100 ans.

Le zonage est défini de la manière suivante :

- **Orange foncé** : il s'agit des secteurs urbanisés situés dans le zonage de projection du recul < 20 ans et 20 à 50 ans ou des secteurs non-urbanisés situés dans les 3 zonages. Les nouvelles constructions sont interdites et les aménagements de réduction du risque sont autorisés.
- **Orange clair** : il s'agit des secteurs urbanisés en zonage de projection du recul 50 à 100 ans. Les extensions des constructions existantes sont autorisées (salle de bain, WC, garage, extension < 20m²...).

1.4.4 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les ouvrages ou les constructions situés à cheval sur deux zones auront toujours pour application la règle la plus contraignante des deux.

1.4.5 Cote de référence

La cote de référence a été définie pour les aléas inondation, submersion marine et sur certains axes de voirie pour le ruissellement sur la commune de Criel-sur-Mer. Les valeurs des cotes de référence de l'aléa le plus contraignant sont indiquées sur la cartographie réglementaire.

La cote de référence correspond aux événements centennaux de référence (aléas débordement de cours d'eau, submersion marine et ruissellement), ceux-ci étant supérieurs aux événements exceptionnels connus.

La cote de référence correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé ou calculé (selon les aléas centennaux) au droit d'un projet ou d'une construction existante. Elle est affichée en m NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètre dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas à une hauteur d'eau mais bien à l'altimétrie du plan d'eau.

La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa concomitant et la cote altimétrique du terrain naturel.

Pour l'aléa ruissellement, 3 cas de figures peuvent se présenter :

- Cas 1 : la cote de référence est connue et caractérisée en cote NGF sur la cartographie ;
- Cas 2 : lorsque la cartographie réglementaire précise « h = xx m », la valeur « xx » correspond à une hauteur d'eau de référence. Dans ces zones, les données topographiques LIDAR étant absentes, la cote du terrain naturel n'est pas connue précisément et seule une hauteur d'écoulement a pu être calculée ;

- Cas 3 : ni la cote de référence, ni la hauteur de référence n'est connue : il est considéré une hauteur d'eau de référence fixée à 0,50 m par rapport à celle présentée au niveau de l'axe de ruissellement au droit du projet.

Dans le cas de l'aléa remontée de nappe, cet aléa est associé à un autre aléa (débordement de cours d'eau, ruissellement ou submersion marine), il convient de se reporter à la cote de référence de l'aléa débordement, ruissellement ou submersion marine.

1.5 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants

Les biens et activités visés par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRN ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRN.

L'ensemble du bâti et des installations (piscines et spas non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de mitigation.

Il convient de noter que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments existants de moins de 20 m² de plancher.

1.5.1 Hiérarchie des prescriptions

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre des dites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

1.6 Infractions et sanctions

1.6.1 Sanctions pénales

Le non respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situation susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou

d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

1.6.2 Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRN, en contradiction avec les règles du PPRN.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R.125-8).

2. Réglementation pour les phénomènes de débordement, ruissellement et submersion marine

2.1 ZONE ROUGE

La zone rouge correspond à une « zone de danger ».

2.1.1 Interdictions en ZONE ROUGE

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ;
- le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement, autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (cf. article 3.1.2) ;
- toutes reconstructions d'un bien sinistré à plus de 50 %, quel que soit le sinistre (cf. L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme) ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables (cf. glossaire), ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création d'établissements sensibles (cf. glossaire) ;
- l'extension des établissements sensibles (cf. glossaire), à l'exception de ceux-visés à l'article 3.1.2 ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain « naturel » ;
- les remblais (qui par nature, réduisent les capacités de stockage de crues), les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques participant à la réduction des risques liés aux inondations (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage et sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation en arrière de ces ouvrages) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des

ouvrages ;

- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- la création d'étang qui aggraverait le phénomène d'inondation ;
- l'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et des essences locales ;
- les parkings ouverts au public.

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, sont interdites :

- la création de plans d'eau à l'exception de ceux cités à l'article 23 ;
- toute implantation d'ouvrage de traitement d'assainissement d'eaux usées collectif de type lagunage ;
- la création de puisards ;

La zone d'extrême danger et les secteurs soumis au franchissement de vagues et aux projections de galets sont rendus strictement inconstructibles (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRN). Les aménagements temporaires facilement démontables pourront y être autorisés sous réserve de la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation.

2.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités – cf. Glossaire) des constructions et extensions autorisées est placé 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées qui ne pourraient pas être implantées en dehors d'un champ d'expansion des ruissellements (en éloignement ou en rapprochement), doivent se situer **en dehors de l'axe de ruissellement**, (en éloignement ou en rapprochement) et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence ou hauteur de référence.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues à l'article 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

2.1.2.1 Constructions neuves

Sont autorisées :

- les clôtures n'entravant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

2.1.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions

Sont autorisés :

- les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- les reconstructions après sinistre partiel (moins de 50%), sous réserve de ne pas modifier l'emprise au sol, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité du bâtiment aux inondations ;
- l'aménagement de combles :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;
- la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ou dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol ;
 - à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- Les accès, les voiries et le raccordement aux réseaux existants, prévus dès la conception du projet ou nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et sous réserve qu'ils soient établis au niveau du terrain "naturel" ou que la transparence hydraulique des voiries soit assurée ;
- l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles (cf. Glossaire) à condition :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées pour les ERP et de logements pour les autres établissements sensibles ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.1.2.3 Aménagements hydrauliques et de gestion des eaux

Sont autorisés :

- les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPR, y compris les mares concourant à la sécurité civile ;
- Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) et dans le respect de la réglementation spécifique.

2.1.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage.... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;

- les cultures annuelles et pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives qui n'aggravent pas le risque ;

2.1.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- la réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus de la cote de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif ;
- la construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.1.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- la construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous de la cote de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;

- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

Le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.1.2.7 Création ou aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- tout projet de réalisation, d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) doivent être utilisés. Les plate-formes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- la création de parkings à usage privatif non souterrains ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (exemple : parking des employés d'une activité économique) à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel" ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce...);
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondation, submersion marine et ruissellement.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, toutes dispositions sont prises, pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement.

2.1.2.8 Activités économiques liées au milieu aquatique

Sont autorisées :

- les constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du

milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...);

Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation et dans le respect des réglementations en vigueur.

2.1.2.9 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés :

- l'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation permettant une évacuation complète dans un délai de 5h ;
- l'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures ;
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- les aménagements de terrains de plein air, sports et loisirs en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes, limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou

sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
- l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable.

2.2 ZONE BLEU FONCE

La zone bleu foncé correspond à une « zone de danger ».

2.2.1 Interdictions en ZONE BLEU FONCE

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.2.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU FONCE ;
- le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement, autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (cf. article 3.2.2.) ;
- toutes reconstructions d'un bien sinistré à plus de 50 %, quel que soit le sinistre (cf. L.111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme) ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables (cf. glossaire), ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création d'établissements sensibles (cf. glossaire) ;
- l'extension des établissements sensibles (cf. glossaire), à l'exception de ceux-visés à l'article 3.2.2 ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel" ;
- les parkings ouverts au public ;
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques participant à la réduction des risques liés aux inondations (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage et sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation en arrière de ces ouvrages) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;

- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- l'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et les mêmes essences locales ;
- la création d'étang qui aggraverait le phénomène d'inondation ;

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, sont interdites :

- toute implantation d'ouvrage de traitement d'assainissement d'eaux usées collectif de type lagunage ;
- la création de puisards.

2.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU FONCE

Les autorisations citées dans les zones rouges sont applicables en zone bleu foncé.

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités – cf. Glossaire) des constructions et extensions autorisées doit être placé 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées qui ne pourraient pas être implantées en dehors d'un champ d'expansion des ruissellements (en éloignement ou en rapprochement), doivent se situer **en dehors de l'axe de ruissellement**, (en éloignement ou en rapprochement) et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence ou hauteur de référence.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

2.2.2.1 Constructions neuves

Sont autorisées :

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, ne recevant pas de biens de valeur sensible à l'eau, et ne nécessitant pas de remblaiement (type abris de jardins, à bois, les garages, etc...) ;
- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...)

2.2.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions

Sont autorisés :

- les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- les reconstructions après sinistre partiel (moins de 50%), sous réserve de ne pas modifier l'emprise au sol, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité du bâtiment aux inondations ;
- l'aménagement de combles :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;
- la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants.

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol ;
 - à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol.

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'extension mesurée des établissements recevant du public autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- les accès voiries et le raccordement aux réseaux existants prévus dès la conception du projet ou nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et sous réserve qu'ils soient établis au niveau du terrain "naturel" ou que la transparence hydraulique des voiries soit assurée ;
- L'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes des établissements sensibles (cf. Glossaire) à condition :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes pour les ERP et de logements pour les autres établissements sensibles ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.
- l'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite et /ou dépendantes à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et sous réserve d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol pour les locaux de plus de 150 m² sans dépasser 100 m², et de 30 m² pour les locaux de moins de 150 m² ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois.

2.2.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants y compris les mares concourant à la sécurité civile, à la date d'approbation du PPR ;
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) et dans le respect de la réglementation spécifique.

2.2.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les extensions ou constructions pour mises aux normes des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Les produits polluants, pesticides et engrais doivent être conditionnés de manière à ne présenter aucun risque de déversement. Ils doivent également être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage.... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;

- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles ou positionnés en dehors de la zone d'expansion des ruissellements, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives qui n'aggravent pas le risque ;

Dans les zones exposées aux aléas débordements et submersion marine, sont autorisés :

- la construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer dans le sol ;
- l'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ;
- la construction et l'extension de serres de type « tunnel maraîcher » c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol et orientées dans le sens de l'écoulement.

2.2.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectif existants ;
- la réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus de la cote de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif ;
- la construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, l'adaptation (mise aux normes), ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous de la cote de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces bâtiments sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

Le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.2.7 Ouvrages d'intérêt général ou économique

Sont autorisés, à titre exceptionnel et sur les zones identifiées ci-après sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) et qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement.

Ces projets devront respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...);
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés. (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

2.2.2.8 Création ou aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- tout projet de réalisation, d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) sont utilisés. Les plate-formes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;

- la création de parkings à usage privatif non souterrains ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (exemple : parking des employés d'une activité économique) à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du sol : revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ou ruissellement.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent ;

En cas de survenue de phénomène d'inondation, toutes dispositions sont prises pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement ou de ruissellement.

2.2.2.9 Activités économiques liées au milieu aquatique

Sont autorisées :

- Les constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, bases de loisirs aquatiques...) ;

Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

2.2.2.10 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés :

- l'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date

d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :

- la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravanning ;
- le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
- le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation permettant une évacuation complète dans un délai de 5h ;
- l'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures ;
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- les aménagements de terrains de plein air, sports et loisirs en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes, limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
- le plancher des rez-de-chaussée soit 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
- l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable ;
- les équipements multifonctions présentant des fonctions de lutte contre les inondations et d'espace de plein air, sports et loisirs. Le risque d'inondation doit être affiché de manière lisible en différents points du site en permanence.

2.3 ZONE BLEU CLAIR

La zone bleu clair correspond à une "zone de précaution".

2.3.1 Interdictions en ZONE BLEU CLAIR

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.3.2. - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR ;

- le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement, autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (cf. article 3.3.2.) ;
- la création des établissements sensibles (cf. glossaire) ;
- l'extension des établissements sensibles (cf. glossaire), à l'exception de ceux visés à l'article 3.3.2. ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- les sous-sols et l'extension de sous-sols ;
- la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain « naturel » ;
- les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe (à l'exception des piscines) ;
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques participant à la réduction des risques liés aux inondations (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage et sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation en arrière de ces ouvrages) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;
- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- l'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et les mêmes essences locales ;
- la création d'étang qui aggraverait le phénomène d'inondation.

Dans les zones exposées au ruissellement, les interdictions suivantes s'appliquent en plus :

- toute implantation d'ouvrage de traitement d'assainissement d'eaux usées collectif de type lagunage ;
- la création de puisards.

2.3.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR

Les autorisations citées dans les zones rouge et bleu foncé sont applicables en zone bleu clair.

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités – cf. Glossaire) des constructions et extensions autorisées doit être placé 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement, les constructions autorisées qui ne pourraient pas être implantées en dehors d'un champ d'expansion des ruissellements (en éloignement ou en rapprochement), doivent se situer **en dehors de l'axe de ruissellement**, (en éloignement ou en rapprochement) et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence ou hauteur de référence.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au § 5 du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

2.3.2.1 Constructions neuves

Sont autorisés :

- toutes constructions nouvelles sous réserve de ne pas faire l'objet des interdictions visées à l'article 3.3.1 et de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- les changements de destination des constructions existantes n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, et sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

2.3.2.2 Rénovations - Aménagements – Extensions

Sont autorisés :

- les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- La reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité aux crues
 - l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition d'assurer la sécurité des occupants ;
 - l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ;
 - l'extension des constructions existantes à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf cas des établissements recevant du public (cf ci-après) ;
 - les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux

chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

- l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles (cf. Glossaire) à condition :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées pour les ERP et de logements pour les autres établissements sensibles ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- l'extension mesurée des établissements recevant du public autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

2.3.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants y compris les mares concourant à la sécurité civile, à la date d'approbation du PPR ;
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) et dans le respect de la réglementation spécifique.

2.3.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les extensions ou constructions pour mises aux normes des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage, ainsi que les hangars de stockage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Les produits polluants, pesticides et engrais doivent être conditionnés de manière à ne présenter aucun risque de déversement. Ils doivent également être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage.... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;

- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- les aménagements de parcs et jardins avec possibilité d'y inclure une ou des constructions sans que leur surface totale au sol n'excède 150 m². Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;
- les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives qui n'aggravent pas le risque ;
- la construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer dans le sol ;
- l'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens de l'écoulement et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ;
- la construction et l'extension de serres de type « tunnel maraîcher » c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol et orientées dans le sens de l'écoulement.

2.3.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectif existants ;
- la réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuel d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus de la cote de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif ;
- la construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.3.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- la construction, la réhabilitation, l'adaptation (mise aux normes), ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors

zone inondable (cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous de la cote de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces bâtiments sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

Le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.3.2.7 Ouvrages d'intérêt général ou économique

Sont autorisés, à titre exceptionnel et sur les zones identifiées ci-après sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) et qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement.

Ces projets devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés. (cf. § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

2.3.2.8 Création ou aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- tout projet de réalisation, d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) sont utilisés. Les plate-formes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique.

- la création de parkings à usage privatif non souterrains ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (exemple : parking des employés d'une activité économique) à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel » ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du sol : revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa ruissellement.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, toutes dispositions sont prises pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement ou de ruissellement.

2.3.2.9 Parkings ouverts au public

Sont autorisés :

- Les parkings ouverts au public sous réserve, dans le cas de parking souterrain :
 - que l'accès voirie soit situé en dehors des zones inondables ou de la zone d'expansion des ruissellements ;
 - de les réaliser au moyen de matériaux ou systèmes garantissant une étanchéité des parois, et de disposer de moyens de vidange (pompes...) adaptés ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement ou de ruissellement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

2.3.2.10 Activités économiques liées au milieu aquatique

Sont autorisées :

- les constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implantées en d'autres lieux (piscicultures, bases de loisirs aquatiques...).

Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence ;

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés (cf. § 5- Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

2.3.2.11 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés :

- les constructions et installations sportives, de loisir, de tourisme hors camping ou associatives, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente. Peuvent être également associées à ces installations, des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises ;
- l'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation permettant une évacuation complète dans un délai de 5 heures ;
- l'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'opposabilité du PPR à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures ;
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- les aménagements de terrains de plein air, sports et loisirs en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes, limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces

dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
- l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable ;
- Les équipements multifonctions présentant des fonctions de lutte contre les inondations et d'espace de plein air, sports et loisirs. Le risque d'inondation doit être affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;

Le risque d'inondation est affiché de manière lisible en différents points du site en permanence et le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation.

1. Réglementation pour le recul de falaise

1.1 ZONE ORANGE FONCE

La zone orange foncé correspond à une zone de danger à court terme.

1.1.1 Interdictions en ZONE ORANGE FONCE

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.1.2. ;
- toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quel que soit le sinistre (cf. L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme) ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création et l'extension des établissements sensibles ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- la création de piscine ;
 - tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome.

1.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ORANGE FONCE

Sont autorisés :

- les clôtures ;
- les aménagements paysagers n'ayant pas de vocation à accueillir le public ;
- les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- la mise aux normes des ouvrages autonomes de traitement des eaux usées sous réserve du respect des exigences réglementaires en la matière (sous réserve que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif) ;

- la construction, les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectif à condition de respecter les mesures du § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;
- les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées). Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois ;
- les accès, les voiries et le raccordement aux réseaux existants nécessaires pour des raisons de sécurité publique ;
- les ouvrages, les travaux d'aménagement et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité ;
- la construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux,...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone à risque et qu'il n'aggrave pas le risque ;
- l'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - le risque d'effondrement soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation permettant une évacuation complète dans un délai de 5 heures.

1.2 ZONE ORANGE CLAIR

La zone orange clair correspond à un danger à moyen terme et long terme

1.2.1 Interdictions en ZONE ORANGE CLAIR

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.2.2. ;
- toutes reconstructions d'un bien sinistré à plus de 50 %, quel que soit le sinistre (cf. L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme) ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création d'établissements sensibles ;
- l'extension des établissements sensibles (cf. glossaire), à l'exception de ceux visés à l'article 4.2.2. ;

- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- la création de piscine si la vidange n'est pas reliée au tout à l'égout ;
 - tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome.

1.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ORANGE CLAIR

Les autorisations citées dans les zones orange foncé sont applicables en zones orange clair.

Sont autorisés :

- les clôtures ;
- les reconstructions après sinistre partiel (moins de 50%), sous réserve de ne pas modifier les caractéristiques du bien sinistré (surface, hauteur,...) et de ne pas exposer le pétitionnaire à un risque majeur avéré ;
- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants ;
- les aménagements paysagers n'ayant pas de vocation à accueillir le public ;
- les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ou dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² ;
 - à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'extension mesurée des établissements recevant du public autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

- l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles (cf. Glossaire) à condition :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées pour les ERP et de logements pour les autres établissements sensibles ;
 - de ne pas aggraver les risques ;
- la mise aux normes des ouvrages autonomes de traitement des eaux usées sous réserve du respect des exigences réglementaires en la matière (sous réserve que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif) ;
- la construction, les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectif à condition de respecter les mesures du § 5 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;
- les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées). Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois ;
- les accès, les voiries et le raccordement aux réseaux existants nécessaires pour des raisons de sécurité publique ;
- la création de parking privatif ;
- les ouvrages, les travaux d'aménagement et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité ;
- la construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux,...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone à risque et qu'il n'aggrave pas le risque ;
- les extensions ou constructions pour mises aux normes des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;
- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage ;
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, et conformes avec la réglementation en vigueur ;

- l'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - le risque d'effondrement soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation permettant une évacuation complète dans un délai de 5 heures ;
- l'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) sous réserve que ces derniers soient démontables ;
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures ;

1. Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants et espaces naturels boisés et végétalisés

1.1 Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089, relatif aux plans de préventions des risques naturels (PPR) prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes imposés en 5.2. « Prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité » devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur, le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10 %. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens.

Elles viseront en priorité :

- à assurer la sécurité des personnes ;
- à limiter le montant des dommages dus aux inondations ou au recul de falaise.

Concernant la digue, le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et

aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.

1.2 Prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité

1.2.1 Logements, équipements et établissements recevant du public :

- Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants ;
- Tous les organes électriques (courants fort et faible) : éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et les prises de connexion, sont placés à minima à 30 cm au-dessus de la cote de référence.

La mise en œuvre des deux mesures précédentes est obligatoire, dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR ;

1.2.2 Aménagements des ouvrages existants

- L'aménagement des ouvrages et constructions doit être conçu afin de résister aux pressions hydrostatiques et dynamiques de la crue ainsi qu'aux effets sur le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines. L'aménagement des ouvrages et constructions doit être placé dans la mesure du possible, dans le sens d'écoulement des eaux ;

1.2.3 Dépôts, stocks et décharges de produits périssables ou polluants, ouvrage de traitement des eaux usées

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) doit être assurée. Si cela n'est pas envisageable, une installation de fosses étanches et arrimés, résistante à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance doit être mise en œuvre. Les orifices de remplissage et les événements des citernes enterrées ou non sont placés 30 cm au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées et fosses toutes eaux sont lestées ou fixées ; les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés au niveau de référence. Les cuves ou structures de stockage de matières dangereuses sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'un an après approbation du PPR.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, puis à chaque modification de l'exposition au risque d'inondation (modification du bâti, modification substantielle des biens stockés ou des conditions de stockage), les propriétaires ou responsables de produits polluants ou dangereux ou de cuves à fioul, stockés de manière permanente en dessous de la cote de référence, doivent déclarer à leur assureur :

- l'existence de ces stockages ;
- les mesures de prévention prises sur le bâti pour protéger ces stockages ;
- et les mesures qu'ils s'engagent à prendre face à une situation de risque.

1.2.4 Équipements et réseaux publics :

- Les réseaux d'eaux pluviales ou usées sont équipés de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux dans les locaux, et doivent être entretenus ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé ;
- L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration ;
- Le réseau d'eau pluvial doit être modifié de sorte à ne pas s'évacuer vers les falaises et doit être rendu étanche pour ne pas aggraver le recul des falaises. Néanmoins, dans le cas où la situation hydraulique globale est améliorée, un évacuateur peut être dirigé vers la falaise ;
- Les biens non sensibles qui peuvent être emportés (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes,...) doivent être scellés, arrimés ou protégés afin d'éviter leur emportement par les crues ;
- La mise en place ou la réfection des transformateurs électriques, armoires de répartition de télécommunications,... doit prendre en compte les niveaux de référence etc... Un dispositif de coupure des réseaux techniques accessible est placé au-dessus de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence ;
- Pour les réseaux techniques, chaque maître d'ouvrage, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, doit élaborer des études devant garantir la stabilité et la pérennité des réseaux. Ces études doivent être soumises au représentant de l'État pour avis conforme. Elles doivent notamment exposer :
 - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant et installations futures ;
 - les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le représentant de l'État ;
 - les procédures d'auscultation et de remise en état après la crue.
- Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plate-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont

laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant ;

- Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les regards de visite sont équipés de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement sont installés.

1.2.5 Installations classées

- Les établissements existants relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être organisés de manière à éviter toute atteinte à l'environnement liée à la submersion des installations. Tout dispositif approprié (cuvelage, installations permanentes de pompes, surélévation des produits polluants...) doit être mis en œuvre. L'évaluation des risques et des dispositions prises à cet effet doit être détaillée dans un registre qui sera tenu sur le site à disposition des services de l'État chargés de l'inspection des installations classées. Les gestionnaires de ces établissements disposent de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan pour établir ce registre.

1.2.6 Aménagement et gestion des eaux

- La construction ou l'aménagement d'ouvrage de protection (digues remblais, créant un barrage ou ouvrages assimilés), est autorisée uniquement dans le but de protéger des habitations ou ouvrages existants. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement. L'autorisation est donnée sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et qu'un plan de gestion soit communiqué ;
- Des remblais sont autorisés pour les constructions et infrastructures de transport en limitant ces derniers à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et infrastructures et leur desserte ;
- Les remblais de toute nature sont admis pour les bâtiments existants recevant du public, pour réaliser les accès et voiries permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous la route... ;
- Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaborent avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...);
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, sont autorisés si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus de la cote de référence ;
- L'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité. L'évacuation des matériaux (terres, gravats, végétaux, bois mort...) résultant de l'entretien des ouvrages (fossés, noues...) pour assurer un débouché hydraulique nominal s'effectue vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une filière de traitement ou de recyclage adéquat en fonction de la nature des matériaux.

1.2.7 Établissements culturels et administrations

- Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation et à l'issue de cette analyse, établir un plan de protection prenant toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et sauvegarder le patrimoine menacé.

1.2.8 Affouillements spécifiques

- L'exploitation des carrières d'extractions de matériaux doit être réalisée dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les affouillements du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques (voir la DRAC pour les modalités), pourront être envisagés à condition que les déblais soient évacués hors de toute zone concernée par l'aléa. Cette organisation doit être définie lors du projet initial et approuvée par le représentant de l'État.

1. Recommandations

Chaque propriétaire d'une construction existante antérieurement à la date d'approbation publication du PPR, et située dans les zones rouges, est invité à réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui identifie les points vulnérables de la construction et détermine les mesures appropriées pour réduire sa vulnérabilité.

Il est recommandé :

- en cas de rénovation ou de réfection de bâtiment, d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau pour les revêtements de sols, murs et cloisons situés sous la cote de référence. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Il est prévu plus généralement, une étanchéité des constructions et ouvrages (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, etc.) ;

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...

- de rehausser le premier plancher habitable de 30 cm au-dessus de la cote de référence pour chaque classe de zonage, sous réserve que la hauteur sous plafond résiduelle ne soit pas inférieure à 2,20 m ;
- de créer un étage refuge ;
- de traiter toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés sous la cote de référence avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et que ceux-ci soient régulièrement entretenus ;
- d'éliminer dès que possible tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers,...
- de prévoir la mise en place de dispositifs de batardeaux aux entrées des habitations ;
- en zone d'aléa fort, de réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les entreprises présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, transports, ramassage de déchets ;
 - entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi ;
 - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

1. Mesures en termes de prévention, de protection et de sauvegarde

1.1 Eaux pluviales

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place :

- de chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- de noues et fossés filtrants ou drainants ;
- de tranchées d'infiltrations ;
- de toitures terrasses ;
- de bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

1.2 Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau, l'ensemble des prescriptions est décrit au travers des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L215-14 qui précise que “ [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ”.

D'après l'article L215-16 (*L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3°*) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. ».

Par ailleurs, conformément au Plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021, il convient de concilier entretien/restauration des cours d'eau et prévention des crues, en tenant compte à la fois des objectifs en termes de risques et des objectifs en termes de biodiversité.

1.3 Aménagement foncier agricole

La procédure de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du département.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

1.4 Zone d'extrême danger et secteurs exposés aux projections de galets

Afin d'informer la population des risques encourus lors des événements de tempêtes, la commune fait connaître par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque de projection de galets et la zone d'extrême danger ;
- les précautions à prendre.

La commune signale le danger dans les zones de projection de galets et dans la zone d'extrême danger.

Il peut s'agir de panneaux de prévention pour les piétons et véhicules dans la zone d'extrême danger et la zone exposée aux projections de galets.

1.5 Zones exposées au recul de falaise

1.5.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque d'effondrement de la falaise ;
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones d'effondrement.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en bordure de falaise.

Le sentier du littoral doit être maintenu à une distance minimale de 10 mètres à compter du bord de la falaise.

La commune poursuit le suivi du trait de côte avec les acteurs locaux, notamment le réseau d'observation du littoral normand et picard (ROLNP).

1.5.2 Mesures de protection

Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.

Les eaux pluviales doivent être gérées pour réduire la fragilisation de la falaise par la mise en place de techniques visant à limiter les ruissellements, les infiltrations superficielles dans la falaise et l'érosion de surface.

Ainsi, les prescriptions suivantes devront être observées dans les zones orange foncé et orange clair :

- Les ouvrages de protection se substituant au trait de côte ainsi que les ouvrages luttant contre l'érosion dans le but de fixer le trait de côte font l'objet d'un diagnostic au minimum une fois tous les 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR pour en garantir la fiabilité. Ce diagnostic sera réalisé par le propriétaire des ouvrages ;
- Toute activité agricole, sauf le pâturage, est interdite dans une bande de 10 mètres à compter du bord de la falaise. Cette interdiction s'impose dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- Les chemins et les fossés doivent être enherbés ;
- L'étanchéité des canalisations d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales

devra être vérifiée dans les 18 mois suivant l'approbation du présent PPR, hors réseaux testés depuis moins d'un an, puis au minimum une fois tous les 5 ans. Ce diagnostic est de la responsabilité du propriétaire des canalisations ;

Les mesures suivantes sont recommandées sur l'ensemble du périmètre de prescription du plan de prévention des risques :

- l'aération du sol, pour les terres agricoles, par sarclage ou binage entre les périodes de développement végétal et le maintien en place des chaumes après la moisson ;
- le non labour des parcelles ou le respect d'un sens cultural parallèle à la cote avec des bandes enherbées de 5 m en bas de parcelle ;
- l'utilisation d'amendements organiques afin de garantir un taux de matière organique compatible avec la rétention d'eau dans le sol ;
- la mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement tels que les plis, les diguettes, les talus, la mise en remblai des chemins d'accès transversaux à la pente ;
- la couverture des sols en hiver ;
- le maintien du PH optimal du sol par un amendement calcique régulier ;
- la suppression des rejets directs d'eaux usées et d'effluents des installations d'assainissement non collectif.

Les mesures de protection et de prévention incluant une distance minimale à compter du bord de la falaise devront intégrer l'évolution constatée du trait de côte.

1.5.3 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

Dans le cas d'un éboulement majeur, un diagnostic approfondi de l'exposition des biens et personnes devra être réalisé dans l'année qui suit l'éboulement.

La commune de Criel-sur-Mer doit mettre en place un plan communal de sauvegarde (voir 7.6.5).

1.6 Mesures générales

1.6.1 Rôle du maire

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;
- prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

1.6.2 Information aux populations

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations conformément à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (Loi Bachelot).

- Article 40 (Article L125-2 du code de l'environnement) : les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

- Article 42 (article L563-3 du code de l'environnement) : dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretient

et protège ces repères (cf. décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté du 14 mars 2005 qui définit le modèle de repère de crue).

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères mène une action d'assistance aux communes pour la pose des repères de crues.

La liste des repères de crues et leur lieu d'implantation sont à reporter dans le DICRIM (cf. § 7.6.6 - Document d'information communal sur les risques majeurs) et doivent faire l'objet d'une information des propriétaires des bâtiments.

1.6.3 Information aux acquéreurs et locataires

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs vise à ce que le vendeur ou le bailleur (propriétaire ou non) d'un bien (bâti ou non bâti) soit responsable de l'information de l'acquéreur ou du locataire grâce à l'état des risques (de moins de 6 mois) qu'il peut établir à partir d'un modèle (voir encadré ci-dessous) à partir des informations disponibles en mairie ou chez le notaire. Il doit également joindre une déclaration (simple lettre) mentionnant les éventuelles indemnisations au titre des catastrophes naturelles (Cat-Nat) ou technologiques (Cat-Tech).

Le préfet se doit de mettre à disposition l'information nécessaire (documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés, PPR...) à la population.

Le préfet adresse copie des arrêtés (et ses annexes : dossiers et listes) aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires. Les arrêtés sont affichés dans les mairies.

1.6.4 Rôle central du citoyen

Selon la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

Article 4 : « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

1.6.5 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), des plans d'urgence tel que le plan communal de sauvegarde.

La loi (article 13) impose pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

L'objectif du plan communal de sauvegarde est de mettre en œuvre une organisation communale en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Ce dernier regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

1.6.6 Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Les communes où il existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR (article R125-10 du code de l'environnement) doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité.

Le document d'information communal sur les risques majeurs est un diagnostic des risques et vulnérabilités locales. Il décrit également l'organisation permettant d'assurer la protection de la population.

Le document d'information contient :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005) ;
- l'exposé des mesures de prévention de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, notamment celles établies au titre des pouvoirs de police du maire ;
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- les mesures du plan communal de sauvegarde ;
- la liste des repères de crues avec l'indication de leur implantation ou la carte correspondante ;

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

1.7 Stocks de matériaux

Afin d'aider les sinistrés à préparer une situation de crise, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment, parpaings, sables et ciment...

La municipalité procède à la préparation du plan de distribution dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Construction : toute modification d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade, etc.) ou de comble dans la volumétrie existante.

Conversion : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.

Construction d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, locaux pour handicapés, etc.

Construction d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.

Construction de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif, immeubles d'appartements, HLM, etc.

Surface d'occupation : la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Équipements publics d'intérêt général : établissements scolaires, établissements associatifs, hôpitaux... espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

Logement des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...

les :

Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

de hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation,

evant du public (ERP),

lares et universitaires de tous degrés,

pitaliers et sociaux,

n,

et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police,

ons comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la
s classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les
sidéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible,

ctrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques,

nt de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les
s de certains établissements industriels,

es ménagères et de déchets industriels,

oute nature.

○ **Un étang présente les spécificités suivantes :**

eau est lente voire nulle

us souvent comprise entre 5 et 10 m

au.

ecte par le réseau hydrographique ou par dérivation d'eau de surface (ex : cours d'eau)

morte : la qualification de falaise «vive» ou «morte» se rapporte au fait que le pied de falaise soit atteint
(falaise « vive »), ou protégé de la mer en pied (par un cordon de galets, des aménagements... pour la

géographique de collecte des précipitations et son système d'assainissement associé (composé de
ins ou de surface, d'ouvrages de rétention, de stockage/restitution ou de stockage/infiltration ainsi que

) ou plus simplement une aire géographique qui recueille et gère les eaux issues des précipitations sur

○ **Une mare** est une cuvette qui se remplit d'eaux de pluie, de ruissellement ou de résurgences. Elle peut être décrite par les critères suivants :

- ✓ - Naturelle ou anthropique
- ✓ - Petite taille < 0.5 hectares
- ✓ - Peu profonde < 3m
- ✓ - Profil en travers dépendant de l'origine de son origine.

réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son handicap permanent ou temporaire.

ment pluvial : il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux : canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de retenue, les réservoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc.

lique : Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements d'eau. Un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux de la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, et ne gêne pas le libre écoulement des eaux...

code de l'urbanisme : (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 9) : Le dossier joint à la demande de permis de construire, outre, selon les cas : e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L562-2 du code de l'urbanisme, à la réalisation d'une étude préalable à la construction, ou, lorsque, en vertu d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable à la construction, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au

Diagnostic : étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction sur le secteur avoisinant.

Diagnostic de vulnérabilité : étude donnant lieu à un état des lieux de la construction existante avec définition de sa vulnérabilité par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité.